

COMPTE - RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023

Présidence Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF, Maire.

CONSEILLERS PRESENTS : Romaric SPIRE, Mireille COQUELLE, Odile ROBINET, Béatrice ESTEBAN, François BOUCHEZ.

CONSEILLERS ABSENTS :

Franck MANNESSIER-PARSY a donné pouvoir à Béatrice ESTEBAN

Dominique de GRIFFOLET a donné pouvoir à François BOUCHEZ

Philippe NIEPOROWSKI a donné pouvoir à Jean-Pierre LEBOEUF

Sébastien PIATKOWSKI a donné pouvoir à Romaric SPIRE

SECRETAIRE : Mme Béatrice ESTEBAN

- Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres du Conseil Municipal d'ajouter un nouveau sujet à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

« Abroger la délibération n°22/2023 et délibérer sur le Retrait des Comptes du Syndicat des Eaux de la commune de St Jean-aux-Bois.

*** Adoption du Conseil Municipal du lundi 22 septembre 2023 :**

Décision prise à l'unanimité

*** Retrait des comptes du Syndicat des Eaux de la commune de St Jean-aux-Bois :**

PV DE MISE À DISPOSITION DES BIENS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2016 DU BUDGET « EAU » DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN AUX BOIS

Par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016 et 21 novembre 2016, la compétence eau potable a été transférée à l'Agglomération de la Région de Compiègne entraînant le retrait de la commune de Saint aux Bois du Syndicat des Eaux de Bonneuil-en-Valois.

Par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2022, la compétence eau potable a été transférée à la Communauté de Communes du Pays du Valois entraînant la dissolution du Syndicat des Eaux de Bonneuil-en-Valois.

N'ayant pu procéder à la sortie comptable de la Commune de Saint Jean aux Bois en 2017 au moment de la reprise de compétence, l'ARCBA et la Communauté du Pays du Valois ont travaillé sur une répartition des actifs, des passifs et des résultats du SIAEP de Bonneuil-en-Valois.

Le comptable public a procédé au retour des écritures comptables dans le budget général de la commune de St Jean aux Bois.

Dans ce cadre, et selon les dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire, en l'espèce l'ARCBA, des biens meubles et immeubles, utilisés, à la

date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Conformément aux dispositions mises en place lors du transfert de la compétence eau potable, toutes les communes ont transféré leurs résultats, issus des redevances eau, à l'ARCBA.

Il s'agit désormais de constater cette mise à disposition par un procès-verbal (joint en annexe) entre la collectivité bénéficiaire et la commune de Saint Jean aux Bois et de transférer les résultats de 29 970,56 € (23 157,58 € d'excédent d'investissement et 6 812,98 € d'excédent d'exploitation). Le détail de cette répartition validée par les deux parties est joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

AUTORISE la mise à disposition des ouvrages d'eau potable de la commune de Saint Jean aux Bois au profit de l'Agglomération de la Région de Compiègne

AUTORISE Mr le Maire à signer avec le président de l'EPCI, le procès-verbal de la mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence (joint à la délibération)

DÉCIDE pour l'année 2023 :

- De reverser le résultat excédentaire de la section d'investissement de 23 157,58 € à l'ARC en inscrivant une dépense d'investissement au compte 1068
- De reverser le résultat excédentaire de la section d'exploitation de 6 812,98 € à l'ARC en inscrivant une dépense d'exploitation au compte 678.

Décision prise à l'unanimité.

***Report des Investissements 2023 sur l'année 2024 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne autorisation au maire d'engager les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette – et ce jusqu'à l'adoption du budget 2024 au plus tard le 30 avril 2024 (article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le montant des crédits ouverts au BP 2023 est de 154 061.00 €.

Il est donc possible en vertu des textes précités de pré affecter un potentiel de crédit de 25 % de 154 061.00 € sur le budget 2024, avant son adoption, soit : 38 515.25 €

Il vous en propose d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2024 dans la limite des crédits ci-après désignés :

- 21318 – « Autres Bâtiments Publics »
- 21538 – « Autres Réseaux »
- 2131 – « Bâtiments Publics »

Décision prise à l'unanimité.

***ARC : nommage de voie et numérotation habitations à la Brévière :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, suite à la demande des services de l'Agglomération de la Région de Compiègne et aux arrêtés n°7/2023 et n°8/2023 du maire, dans la nécessité du raccordement de la fibre, décide de nommer une voie et d'affecter un numéro de voirie comme suit à la Brévière :

- **n°200** propriété de M et Mme ANSART Bernard, cadastré section A parcelle 362
Nom de la voie : **Route Sainte Périne** complément « Abbaye ».

- n°250 propriété de Mme HEND MANEA SAEED AHMED ALOTAIBA, cadastré section A parcelles 246-247-57

Nom de la voie : **Route Sainte Périne**, complément « Vènerie »

Décision prise à l'unanimité.

ARC : Modification des statuts de l'ARCBA :

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la délibération n° 05 du Conseil d'Agglomération de l'ARC, voté le 16 novembre 2023 (ci-annexée), le Conseil Municipal de Saint-Jean-aux-Bois, tout comme ceux de toutes les communes de l'ARC, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification souhaitée des statuts de l'ARC. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal serait réputée favorable.

La modification souhaitée des statuts de l'ARC porte sur la suppression de la liste de fonds de concours qui est précisée en page 5 des statuts actuels (ci-joints). En effet, d'une part, l'indication n'a pas sa place formellement dans les statuts, mais plutôt dans un règlement de ces fonds de concours, dans une délibération simple. Surtout, d'autre part, la précision des fonds de concours dans les statuts peut potentiellement entraver les possibilités d'aider les communes en cantonnant ces aides à la liste définie strictement dans les statuts.

Ainsi, en supprimant cette liste, et en proposant ultérieurement un règlement des fonds de concours à destination des communes membres de l'ARC par délibération de l'ARC, les possibilités de fonds de concours proposées par la loi pourraient mieux s'appliquer.

Aussi, il vous est proposé de donner votre accord sur la modification proposée des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'ARCBA.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF

Vu l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 19 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n° 05 du 16 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de donner son accord à la modification précisée ci-dessus portant sur la suppression de la liste de fonds de concours indiquée en pages 5 et 6 des statuts actuels ci-joints.

Décision prise à l'unanimité.

***ARC : Fonds de Concours :**

Prévision des travaux d'investissement pour 2023

-Opération n°100 « Abbatale, sécurité voute et nettoyage »		
Estimation du coût 5 000 € H.T	<u>ARC 2 500 € H.T.</u>	6 000.00 € TTC
*Option pour les relevés		
Estimation du coût 4 050 € H.T	<u>ARC 2 025 € H.T.</u>	4 860.00 € TTC
<i>Décision prise à l'unanimité</i>		
-Opération n°103 « Voirie »		
Estimation du coût 29 992 € H.T	<u>ARC 14 990 € H.T.</u>	35 990.00 € TTC
<i>Décision prise à l'unanimité</i>		
-Opération n°104 « Eclairage Public »		
Estimation du coût 9 217 € H.T	<u>ARC 4 600 € H.T.</u>	11 061.00 € TTC
<i>Décision prise à l'unanimité</i>		
-Opération n°105 « Réparation Toiture Sacristie »		
Estimation du coût 11 001 € H.T	<u>ARC 3 514 € H.T.</u>	13 201.20 € TTC
	<u>DRAC 3 972 € H.T.</u>	
Recherche fuite		
Estimation du coût 1 640 € H.T	<u>ARC 820 € H.T.</u>	1 968.00 € TTC

Par délibération en date du 11 décembre 2023, la commune de Saint Jean Aux Bois a acté sur les projets présentés au titre du fonds de concours 2023.

Communes	Projets 2023	Montant H.T.	Subventions attendues	A.R.C.	Charge HT Commune
Saint Jean Aux Bois	Abbatale, sécurité voute et nettoyage	5 000.00		2 500.00	2 500.00
	Relevés abbatale	4 050.00		2 025.00	2 025.00
	Voirie	29 992.00		14 990.00	15 002.00
	Eclairage public	9 217.00		4 600.00	4 617.00
	Réparation toiture sacristie	11 001.00	3 972.00	3 514.00	3 515.00
	Recherche fuite toiture	1 640.00		820.00	820.00
	TOTAL	60 900.00	3 972.00	28 449.00	28 479.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le maire à traiter, effectuer toutes les formalités, demandes de subventions auprès du Conseil Départemental, l'ARC par le Fonds de Concours, DRAC, Conseil Régional, règlements, pour l'ensemble des travaux d'investissement.
 Décision prise à l'unanimité

***ARC : Approbation de la répartition dérogatoire du FPIC 2023 :**

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir :

- La répartition du droit commun,
- La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 6 octobre 2023, le Conseil communautaire de l'ARC a décidé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2023,
- de prendre en charge l'intégralité du prélèvement FPIC de l'ensemble intercommunal, soit 1,68 M€ en 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 26 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la répartition dérogatoire totale du FPIC pour 2023 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Décision prise à l'unanimité

***Création d'une commission communale d'Appel d'Offres :**

Les membres du conseil municipal décident la création d'une commission communale d'appel d'offres. Les élus proposés à cette commission sont :

- Romaric SPIRE
- Mireille COQUELLE
- Odile ROBINET
- Béatrice ESTEBAN

Décision prise à l'unanimité

*** Délégations consenties au maire :**

Par délibération n°20/2020 du 23 mai 2020, le Conseil Municipal a décidé, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Maire certaines de ses attributions en matière de marchés publics, dans un souci de bonne administration.

Cependant, il apparaît nécessaire de clarifier la formulation sur le montant des marchés délégués à l'exécutif, comme suit :

Le maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée restante de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Adopte les délégations accordées au Maire, comme mentionné ci-dessus,

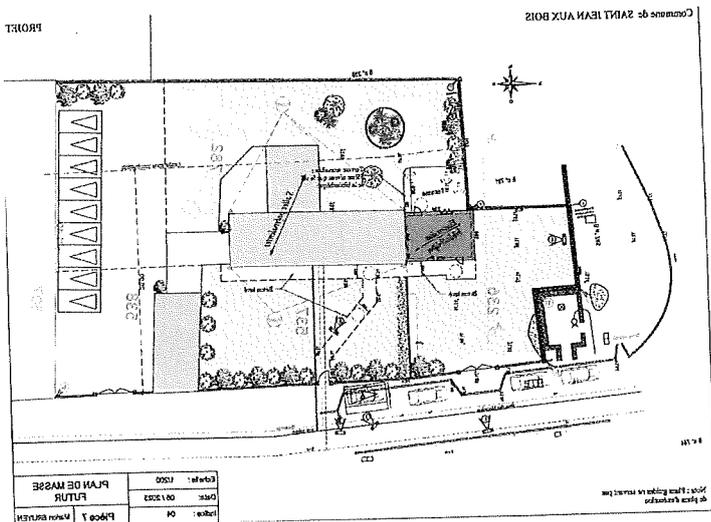
Décide d'abroger la délibération n°20/2020 du 23 mai 2020,

Décision prise à l'unanimité.

***Création d'une bibliothèque : autorisation de lancement de la consultation :**

– Projet Bibliothèque – Autorisation de lancement de la consultation

Les locaux de 15 m² de la bibliothèque actuelle à l'étage de la Maison du Village, ne permettant pas l'accueil des personnes à mobilité réduite et/ou handicapés, une demande de permis de construire a été déposée pour la création d'un nouveau local destiné à accueillir une bibliothèque pour une superficie de 32 m² par l'extension de la Maison du village (voir plan).



Le permis de construire, accordé, il y a lieu de lancer une consultation pour l'attribution des marchés, instaurer une commission d'appel d'offres, et autoriser le Maire à solliciter et déposer les dossiers de demande de subvention.

Le coût prévisionnel estimé pour le projet de la bibliothèque est de 160 000 € H.T. Ce projet peut faire l'objet de financement public de l'Etat, de la Région, du Département et du Fonds de Concours de l'ARC.

Afin de pouvoir obtenir un taux maximum de subvention (80% espéré), un accompagnement de services experts s'avère nécessaire.

Pour en bénéficier, une convention de prestation de service permettant l'accompagnement du service financements extérieurs et partenariat doit être signée (convention en pièce jointe)

Le Conseil Municipal **APPROUVE** le projet

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les financeurs : Etat, Région, Département, fonds de concours de l'ARC, aux taux maximum autorisé

Autorise Monsieur le maire ou son représentant à déposer les dossiers de demande de subvention

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce projet

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à lancer une consultation pour l'attribution des marchés

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à instaurer une commission d'appel d'offres
Décision prise à l'unanimité.

MISE EN PLACE D'UNE PRESTATION DE SERVICE D'AIDE AU MONTAGE DE DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTIONS COMPLEXES

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) dispose d'un service *financements extérieurs et partenariats* en charge de la recherche, de la négociation et de l'optimisation des subventions auprès des partenaires institutionnels (Europe, Etat et ses agences, Région, Département).

Ne disposant pas de l'ingénierie nécessaire en interne, plusieurs communes ont émis le souhait d'utiliser ce service pour constituer et rédiger leurs dossiers de demandes de subventions complexes pour leurs opérations d'investissement.

L'ARC propose donc à ses communes membres de pouvoir disposer de ce service via une convention cadre pluriannuelle de prestation de service. La convention cadre définit les missions ainsi que les coûts afférents. Une facturation forfaitaire, au nombre de financeurs sollicités par opération, est prévue. Cette convention est annexée à la présente.

Cette prestation correspond à l'identification des subventions potentielles, à les négocier et à les optimiser, autant que faire se peut. Le service sera également en charge de monter le ou les dossiers de demande de subvention pour l'opération d'investissement visée et de rédiger toutes les pièces administratives et techniques eu égard à la complétude des dossiers.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention cadre pluriannuelle annexée et les tarifs de prestations afférents,

AUTORISE Monsieur le Maire à adhérer à cette prestation de service

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et les actes relatifs à cette affaire.

Décision prise à l'unanimité.

***Fontaine St Jean : candidatures pour la gérance :**

La municipalité a acté la fin de gérance de Madame Emilie QUENNEHEN pour la « Fontaine St Jean ». Suite à un appel d'offres, la commune a retenu 5 dossiers de candidatures et auditionné les candidats. A l'unanimité le choix s'est porté sur Monsieur Julien MARECAUX.
Décision prise à l'unanimité.

***Changement de gérant pour le restaurant la « Fontaine St Jean » :**

Suite à la demande de Madame Emilie LAMY épouse de M. QUENNEHEN, l'acceptation pure et simple de la résiliation par la mairie, avec prise d'effet au 31/12/2023, du contrat de location gérance en date du 11 Juin 2009 reçu par Maître E. FRANCOIS notaire à ATTICHY portant sur les éléments d'un fonds de commerce appartenant à la commune sis SAINT JEAN AUX BOIS (Oise) 21 rue des Plaideurs dont le nom commercial est "LA FONTAINE SAINT JEAN", immatriculé au RCS de COMPIEGNE sous le numéro siret 400 958 393 00011 RCS et de son départ du logement.

L'acceptation de Monsieur Julien MARECAUX ou de toute société s'y substituant dont il serait associé majoritaire, comme nouveau locataire gérant des éléments suivants :

A) Un fonds de commerce de restauration traditionnelle, bar, multi-services, dépôt de pain, vente de jeux soumis à autorisations situé à SAINT JEAN AUX BOIS 21 rue des Plaideurs dont le nom commercial est "LA FONTAINE SAINT JEAN" immatriculé au RCS de COMPIEGNE sous le numéro siret 400 958 393 00011 RCS avec tous les éléments le composant

B) Et à titre d'accessoire au fonds de commerce, par nécessité pour son exploitation, d'un logement.

A compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement, moyennant un loyer mensuel de 1 300 € qui sera indexé venant en sus à sa charge le remboursement de la taxe foncière de l'immeuble.

Et donner pouvoir à Monsieur le maire de la commune ou à Romaric SPIRE, 1^{er} adjoint à l'effet de faire toutes déclarations, déterminer toutes charges et conditions qu'il jugera convenable, et signer l'acte de location gérance à recevoir par l'office notarial d'ATTICHY.

Décision prise à l'unanimité

***Participation extrascolaire : soit communale soit départementale :**

Par délibération n°19/2021, une aide complémentaire aux activités extrascolaires a été votée.

Par délibération n°34/2021, une modification aux activités extrascolaires a été votée.

Les membres du Conseil Municipal souhaitent ajouter un élément concernant la condition du versement.

Soit la famille fait une demande d'aide financière au Conseil Régional/Départemental pour les activités sportives, soit à la mairie, en aucun cas les deux aides ne peuvent être cumulées. Lors de la demande de participation, merci de l'accompagner d'un justificatif de règlement.

Décision prise à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES ET POINTS D'INFORMATIONS

Séance levée à 20 heures 20

Le Maire
Jean-Pierre LEBOEUF

